

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2024-10

du 25 JAN. 2024

complémentaire autorisant la communauté de communes de l'arc mosellan à prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Aboncourt jusqu'au 31 décembre 2024.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46 et L. 541-15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié autorisant la communauté de communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt jusqu'au 31 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCAT-BEPE-71 du 14 avril 2022 autorisant la communauté de communes de l'arc mosellan à prolonger de dix mois la durée d'exploitation de l'alvéole B4bis (phase III) de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Aboncourt, soit jusqu'au 31 mars 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis au préfet de la Moselle par la communauté de communes de l'arc mosellan le 8 août 2023, complété le 22 novembre 2023, relatif à des travaux de modification du profil final de la tranche B (rehausse de B1, B2, B3 et B4), à la modification de la durée d'exploitation (jusque fin décembre 2024) et à la modification des quantités de déchets entrants autorisés (24 500 tonnes supplémentaires) ;
- Vu** l'absence de réponse à la sollicitation de l'inspection des installations classées de l'avis de la région Grand-Est sur le projet du 31 août 2023 quant à la compatibilité de cette demande de prolongation de la durée d'exploitation du site d'Aboncourt et des quantités autorisées avec les règles et principes édictés par le SRADDET Grand-Est ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 janvier 2024 ;

Considérant que la demande de la communauté de communes de l'arc mosellan de stocker 24 500 tonnes supplémentaires et prolonger la durée d'exploitation de son ISDND de neuf (9) mois en rehaussant les alvéoles B1, B2, B3 et B4 (phase III), soit jusqu'au 31 décembre 2024, est justifiée par la nécessité :

- de prévoir un nouveau mode de traitement des déchets non dangereux avant fin 2024 ;
- d'assurer une continuité de service de traitement des déchets à ses usagers ;
- de maîtriser les coûts de traitement jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le projet faisant l'objet du porter à connaissance doit être compatible avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) conformément à l'article L. 541-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET stipule de « traiter les déchets résiduels [...] selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production des déchets avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes » ;

Considérant que le principe de proximité est respecté puisque 65 % des déchets entrants proviendront du département de la Moselle et 35 % des déchets au maximum proviendront du département limitrophe de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET stipule de « mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes [...] de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, de 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes) » ;

Considérant que la création d'une capacité de stockage supplémentaire de 24 500 tonnes sur une période de 9 mois ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du SRADDET sur les capacités de stockage de la région Grand Est au-delà de l'échéance 2025 ;

Considérant dès lors que le projet de rehausse ne remet pas en cause l'économie générale du SRADDET ;

Considérant que la proposition de modification de la composition de la couverture finale des casiers B1, B2, B3, B4 et B4 bis ne constitue pas une modification substantielle, mais nécessite néanmoins d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, est permise par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et a été autorisée pour la tranche B (B1, B2, B3, B4 et B4 bis) par l'inspection des installations classées dans son rapport du 24 mai 2019 ;

Considérant que la gestion du biogaz et que les impacts olfactifs du projet durant la phase travaux (d'une durée prévisionnelle de 3 semaines) sont limités et maîtrisés ;

Considérant que la prolongation d'exploitation de 9 mois n'est pas de nature à générer des impacts environnementaux supplémentaires, les conditions d'exploitation étant similaires à celles exercées jusqu'alors, notamment en ce qui concerne le trafic routier, l'impact paysager et la biodiversité ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que cette demande de prolongation de la durée d'exploitation ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, avec une actualisation du tableau du montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La communauté de communes de l'arc mosellan, sise 8 rue du Moulin 57920 Buding, est tenue de respecter, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Aboncourt qu'elle exploite avec une délégation de service public, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCAT-BEPE-71 du 14 avril 2022 est abrogé.

Article 3 : quantités de stockage autorisées

Le premier paragraphe de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié est modifié comme suit :

« La quantité maximale de déchets pouvant être admise sur le site est fixée de la manière suivante :

- 2015 à 2018 : 120 000 t/an ;
- 2019 à 2023 : 90 000 t/an ;
- 2024 : 44 500 t ».

Article 4 : durée de l'autorisation

Le deuxième paragraphe du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié est modifié comme suit :

« La présente autorisation porte, pour la partie à exploiter (Phase III – Tranche B – Alvéoles B1, B2, B3, B4 et B4bis) sur une capacité maximale de stockage de déchets de 1 068 110 t à compter du 15 mars 2013 pour une durée de 9 ans et 11 mois jusqu'au 31 décembre 2024 (date de fin d'exploitation), correspondant à un volume de 971 010 m³ avec un taux de compactage de 1,1 t/m³ ».

Article 5 : montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié sont modifiées comme suit :

«

Années	Année de post-exploitation	Réaménagement (en € HT)	Suivi (en € HT)	Accident (en € HT)	Montant des garanties financières (en € HT)
2022		1 463 522 €	2 010 243 €	182 140 €	3 655 905 €
2023		1 463 522 €	2 010 243 €	182 140 €	3 655 905 €
2024		1 463 522 €	2 010 243 €	182 140 €	3 655 905 €
2025	1	0 €	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2026	2	0 €	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2027	3	0 €	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2028	4	0 €	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2029	5	0 €	1 507 682 €	182 140 €	1 689 822 €
2030	6	0 €	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2031	7	0 €	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2032	8	0 €	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2033	9	0 €	1 005 121 €	182 140 €	1 187 261 €
2034	10	0 €	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2035	11	0 €	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2036	12	0 €	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2037	13	0 €	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2038	14	0 €	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2039	15	0 €	1 005 121 €	145 712 €	1 150 833 €
2040	16	0 €	995 070 €	145 712 €	1 140 782 €
2041	17	0 €	985 119 €	145 712 €	1 130 831 €
2042	18	0 €	975 268 €	145 712 €	1 120 980 €
2043	19	0 €	965 515 €	109 284 €	1 074 800 €
2044	20	0 €	955 860 €	109 284 €	1 065 144 €
2045	21	0 €	946 302 €	109 284 €	1 055 586 €
2046	22	0 €	936 839 €	109 284 €	1 046 123 €
2047	23	0 €	927 470 €	109 284 €	1 036 754 €
2048	24	0 €	918 196 €	109 284 €	1 027 480 €
2049	25	0 €	909 014 €	109 284 €	1 018 298 €

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 129,2 (août 2023) et d'un taux de la TVA de 20 % ».

Article 6 : couverture de la tranche B de la phase III en fin d'exploitation

Les prescriptions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à mettre en place une couverture finale pour la tranche B de la phase III (alvéoles B1, B2, B3, B4 et B4 bis) constituée de bas en haut :

- d'une couche de reprofilage d'environ 30 cm ;
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s ;
- d'un géosynthétique de drainage ;
- d'une couche de 40 cm de marnes ou argiles recompressées ;
- d'une couche de 40 cm d'épaisseur minimum de terre arable végétalisée.

Article 7

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 8

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Aboncourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Aboncourt.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 9

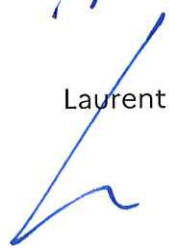
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Aboncourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes de l'arc mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Metz, le **25 JAN. 2024**

 Le préfet,

Laurent Touvet


Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>